

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 mai 2017

N/Réf. : 06595 (109750)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 23 mai 2017 visant à obtenir une copie du rapport d'autopsie cérébral relatif au décès de

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 22 mai 2017, visant à obtenir une copie du rapport d'autopsie cérébral relatif au décès de

Nous vous informons que nous ne pouvons accéder à votre demande pour les motifs suivants.

D'abord, les recherches effectuées nous indiquent que le décès de votre grand-mère n'a pas fait l'objet d'un avis au coroner. Le Bureau du coroner ne détient donc aucun dossier à ce nom.

Par ailleurs, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

... 2

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de M. Pierre Lafleur, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes:

Direction générale de la coordination réseau et ministérielle
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 46 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note d'explication à ce sujet.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.